V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10818 — TOTALENERGIES / GIP / CLEARWAY ENERGY GROUP / SUNPOWER GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 283/08)

1. Le 18 juillet 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TotalEnergies SE («TotalEnergies», France),

— Global Infrastructure Management, LLC («GIP», États-Unis),

— Clearway Energy Group, LLC («CEG», États-Unis) et ses filiales (ensemble, «Clearway Energy Group»),

— SunPower Corporation («SPWR», États-Unis) et ses filiales (ensemble, «SunPower Group»).

TotalEnergies et GIP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Clearway Energy Group et de SunPower Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TotalEnergies: entreprise énergétique cotée en Bourse exerçant des activités, à l'échelle mondiale, dans l'industrie pétrolière et gazière. TotalEnergies est également présente à l'échelle mondiale dans les secteurs des énergies renouvelables, de la production d'électricité et de la neutralité carbone,

— GIP: gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant investissant principalement, à l'échelle mondiale, dans les secteurs des transports, de l'énergie, des infrastructures numériques, des déchets et de l'eau,

— Clearway Energy Group: investit dans des infrastructures énergétiques, principalement aux États-Unis,

— SunPower Group: fournisseur de technologies solaires et de services énergétiques aux États-Unis et au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10818 — TOTALENERGIES / GIP / CLEARWAY ENERGY GROUP / SUNPOWER GROUP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.